

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/037

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur MESIERE, Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Madame BRENGARD,
Mme AMAUDRIC DU CHAFFAUT Conseillers

Madame LAURET Greffier

1ère CHAMBRE

ARRÊT DU 17 JUILLET 2007

Prononcé publiquement le MARDI 17 JUILLET 2007, par la 1ère Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NOUMEA du 22 AOÛT 2006.

MINISTÈRE PUBLIC :

Monsieur PAGNON, Substitut du Procureur Général aux débats et au prononcé

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X né le ... à POYA (988) de A et de B de nationalité française, Chauffeur livreur, coursier demeurant... - 98827 POYA

Prévenu, comparant, libre

appellant

ET LE MINISTERE PUBLIC

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement 22 Août 2006 contradictoire à signifier, a déclaré X coupable de conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg/l, le 19/11/2005, à NOUMEA, infraction prévue et réprimée par L.1er, L.1er-1, L.1er-2, L.12-1, L.12-2 et L.14 du CRNC, L.2 34-1 et L.234-2 du CR applicables en Nouvelle Calédonie par l'article L.243-1 de l'ordonnance du 22/09/2000.

et, en application de ces articles, l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis et suspension du permis de conduire de 8 mois.

Le jugement a été signifié à la personne de X par exploit d'huissier du 8 mars 2007 à POYA, ... où il est domicilié.

L' APPEL :

Appel a été interjeté par une lettre de Monsieur X datée du 09 mars 2007 et reçue au greffe le 13 mars suivant.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 17 juillet 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Madame BRENGARD en son rapport ;

M. X

M.PAGNON, Substitut Général en ses réquisitions ;

X qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 17 JUILLET 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Il résulte des dispositions de l'article 502 du code de procédure pénale que la déclaration d'appel doit être faite et signée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, par l'appelant lui-même ou par un avocat ou par un fondé de pouvoir dûment autorisé.

Le recours de X demeurant à POYA sur l'île principale de Nouvelle Calédonie qui a formé appel par lettre reçue par la poste, est donc irrecevable, le jugement contesté conservant dès lors tous ses effets.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement

Déclare irrecevable l'appel interjeté par X.

Dit que le jugement déferé conserve tous ses effets.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par M. MESIERE Christian, Président et par Mme LAURET, Greffier, présent lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

